

[...]

32.093/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, dans le mensuel communal "Schaerbeek Info Agenda" n° 89 (février 2000), certains articles sont unilingues français, et, en général, les titres imprimés en néerlandais sont plus petits que les titres imprimés en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des pages 2 et 4 (agenda) du mensuel.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, §8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

La CPCL rappelle ses avis précédents n°s 31.268/II/PN des 27 janvier et 17 février 2000, 30.084-30.262/II/PN du 19 novembre 1998, et 30.264/II/PN et 30.358/II/PN du 28 janvier 1999, émis suite à des plaintes introduites contre des violations de la législation linguistique constatées dans des numéros antérieurs du même périodique "Schaerbeek Info", et dans lesquels elle a exprimé ce qui suit:

"Le mensuel en cause contient des informations concernant les activités communales à tous les niveaux. Son éditeur responsable est l'échevin Jean-Pierre Van Gorp, également président du conseil d'administration de l'asbl. Certains autres échevins sont également administrateurs de la société dont l'adresse est fixée à la maison communale. Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une publication communale.

Les articles et avis en cause constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable."

*
* *

Sur la base des copies du numéro 89 de février 2000 du périodique "Schaerbeek Info", transmises par le plaignant, il apparaît que ce périodique contient certains articles unilingues français, à savoir « Stage Carnaval » à la page 2 et « Marionnettes du Parc Josaphat » à la page 4.

La commune de Schaerbeek n'a pas répondu aux lettres de demande de renseignements que lui avait adressées la CPCL à ce propos.

Des renseignements téléphoniques obtenus auprès du service communal responsable de l'édition du mensuel, il ressort que les deux articles incriminés contiennent des informations relatives à des activités culturelles n'intéressant qu'un seul groupe linguistique.

A de telles informations s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC précité.

Partant, la CPCL est d'avis que ces deux articles pouvaient être rédigés uniquement en français et elle estime la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

D'autre part, il ressort également des copies jointes à la plainte que, pour ce qui est des textes bilingues, les titres rédigés en néerlandais apparaissent dans des caractères plus petits que les titres rédigés en français.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes “en français et en néerlandais” signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité (format, caractères...), ce qui n’est en l’occurrence pas le cas.

La CPCL estime, sur ce point, la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise qu’il n’est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l’Intérieur, ainsi qu’au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]